

## Doctrines

L'information du justiciable sur les voies de recours : le législateur intervient, par A. Gillet ..... 93

## Jurisprudence

■ Faillite - Administrateur - Organisation propre - Différence de traitement injustifiée - Personne physique non-administrateur

Trib. entr. Hainaut, div. Charleroi, 28 novembre 2022, note ..... 98

■ Faillite - Administrateur ou gérant d'une personne morale - Qualité d'entreprise - Article I.1., 1<sup>o</sup>, du Code de droit économique

Trib. entr. Hainaut, div. Charleroi, 31 octobre 2022, note ..... 101

■ Requête civile - Voie de recours extraordinaire - Effet suspensif de l'exécution d'une décision rendue par défaut (non) - Article 1137 du Code judiciaire

J.P. Saint-Gilles, 21 octobre 2022 ..... 103

## Chronique

Correspondance - Bibliographie - Robe pretexte - Coups de règle.

Bureau de dépôt : Louvain 1  
Hebdomadaire, sauf juillet et août  
ISSN 0021-812X  
P301031

# Journal des tribunaux

https://jt.larcier.be  
11 février 2023 - 142<sup>e</sup> année  
6 - N° 6928  
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

## Doctrines

## L'information du justiciable sur les voies de recours : le législateur intervient

La loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire a été publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2022. Avec elle, le législateur entend tirer les leçons de deux arrêts récents par lesquels la Cour constitutionnelle avait conclu à l'inconstitutionnalité de dispositions organisant la communication de décisions de justice faisant courir un délai de recours, en ce qu'elles n'imposaient pas la mention, à l'attention de leur destinataire, des voies de recours existant et des modalités permettant de les exercer. Après un bref retour sur cette jurisprudence, les grandes lignes du dispositif mis en place sont abordées.

### 1 Retour sur la jurisprudence constitutionnelle

**1. C. const., arrêt n° 10/2022 du 23 février 2022.** — Tous auront sans doute eu connaissance, par l'un ou l'autre biais, de l'arrêt n° 10/2022 rendu par la Cour constitutionnelle le 23 février 2022, arrêt spectaculaire qui, outre sa publication ou son commentaire dans diverses revues spécialisées<sup>1</sup>, a fait l'objet d'un impressionnant battage sur les réseaux sociaux professionnels.

La Cour y considérait que pour pouvoir « garantir l'exercice effectif des recours dans le délai prenant cours à dater de la signification, il convient d'offrir en principe au destinataire de la signification des garanties suffisantes qui lui permettent de prendre connaissance, à bref délai et sans efforts démesurés, des pièces qui lui sont adressées, mais aussi des modalités de recours contre le jugement qui lui est communiqué »<sup>2</sup>. Convoquant ensuite la jurisprudence strasbourgeoise au terme de laquelle la Belgique fut par trois fois condamnée<sup>3</sup>, elle rappelait que la garantie d'un droit d'accès au juge suppose non seulement que les règles concernant les possibilités des voies de recours et les délais soient posées avec clarté, mais qu'elles soient aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi<sup>4</sup>. Elle amplifiait et magnifiait ensuite cette jurisprudence : si, certes, ces principes étaient *particulièrement* prégnants dans les hypothèses dont a eu à connaître la Cour européenne des droits de l'homme (il en allait d'un justiciable tantôt condamné par défaut au pénal, tantôt non représenté par un avocat au civil), rien ne justifiait d'en limiter la portée, contrairement à ce que soutenait encore le Conseil des ministres<sup>5</sup> : « ces exigences essentielles relatives au droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, valent de manière générale à l'égard de tout justiciable, qui doit connaître le suivi qui peut être donné à un jugement, de sorte que ces exigences sont applicables à la signification d'un jugement »<sup>6</sup>. La Cour l'énonçait presque avec trivialité : « Il s'agit là de l'objet même d'une signification, qui est d'informer le justiciable »<sup>7</sup>. C'est dire si, pour elle, la mention des informations relatives aux voies de recours — qu'elle qua-

(1) R.A.B.G., 2022, p. 381 ; R.W., 2022, p. 1541 (somm.), note A. HENDRICKX, « Informatie over de rechtsmid-delen in de betekening : het Grondwettelijk Hof zet de wetgever aan het werk » ; R.D.J.P., 2022, p. 67 ; C.R.A., 2022, p. 43 ; G. DE LEVAL, J. VAN COMPENOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », J.T., 2022, p. 229.

(2) Considérant B.9.1.

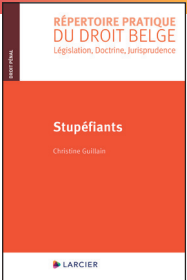
(3) C.E.D.H., 24 mai 2007, arrêt *Da Luz Dominguez Ferreira c. Belgique*, J.L.M.B., 2009, p. 4, note P. THEVISSEN, §58 ; C.E.D.H., 29 juin 2010, arrêt *Hakimi c. Belgique* ; C.E.D.H., 1<sup>er</sup> mars 2011, arrêt *Faniel c. Belgique*, J.L.M.B., 2011, p. 788, note P. THEVISSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable ».

(4) Considérant B.9.2.

(5) Considérant A.1.1.

(6) Considérant B.9.2.

(7) *Ibidem*.



**STUPÉFIANTS**  
Christine Guillain

L'ouvrage décrit l'évolution sociojuridique de la loi belge sur les drogues et en analyse les dispositions à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence.

> Répertoire pratique du droit belge  
474 p. • 82,00 € • Édition 2023

**strada lex**  
Ouvrage disponible en version électronique sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com)

[www.larcier.com](http://www.larcier.com)

orders@larcier-interentia.com  
Lefebvre Sarrut Belgium SA  
Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup>, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

lifiait au passage d'élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice, sans grande nouveauté toutefois<sup>8</sup> — constitue, dans la protection que mérite le droit d'accès au juge, une évidence.

La Cour en concluait qu'« en ce qu'il ne prévoit pas que, lors de la signification d'un jugement, il y a lieu d'indiquer les voies de recours, le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître, l'article 43 du Code judiciaire n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge »<sup>9</sup>.

**2. C. const., arrêt n° 92/2022 du 30 juin 2022.** — Dans la foulée cet arrêt, une nouvelle question préjudicielle fut rapidement posée à la Cour constitutionnelle, portant sur la constitutionnalité de l'article 1675/16 (ancien, applicable devant le juge *a quo*) du Code judiciaire, en ce qu'il ne prévoyait pas que la notification du jugement de révocation du règlement collectif de dettes indique les voies et modalités de recours. Par un arrêt n° 92/2022 du 30 juin 2022, la Cour, après avoir relaté le contenu de l'arrêt du 10 février 2022, conclut, en le transposant purement et simplement, à la méconnaissance par cette disposition des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que « la notification par pli judiciaire des décisions en matière de règlement collectif de dettes doit être assimilée à la signification d'un jugement »<sup>10</sup>.

**3. Initiative législative attendue...** — Sécurité juridique oblige, elle maintenait néanmoins, dans les deux cas, les effets des dispositions examinées jusqu'au 31 décembre 2022, laissant ainsi au législateur le temps de pallier les carences dénoncées<sup>11</sup>.

## 2 La loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire

**4. ... et intervenue.** — Message reçu par le législateur : par une loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, publiée au Moniteur belge le 30 décembre 2022<sup>12</sup>, diverses modifications ont été apportées au Code judiciaire en vue d'y instaurer un régime d'information quant aux voies et modalités de recours, dont on se propose d'examiner les grands traits au travers de la présente contribution.

**5. Établissement d'une fiche informative.** — Au lendemain de l'arrêt n° 23/2022 de la Cour constitutionnelle, la question de la nature et du degré de précision des indications à fournir se posait. Allait-on se borner à « reproduire mécaniquement et sans discernement les disposi-

tions pertinentes du Code judiciaire tant en matière de recours que de délai en y ajoutant chaque fois la dénomination de la juridiction et l'adresse de celle-ci (thèse minimaliste) »<sup>13</sup>, ou fallait-il au contraire « se livrer à une application casuistique, précise et "sur mesure" de ces dispositions, d'une part en indiquant notamment si la décision est susceptible d'opposition, d'appel, de pourvoi ou encore de tierce opposition, si elle atteint le ressort (articles 617 et s. C. jud.), si elle est susceptible d'appel (article 1050, alinéa 2, C. jud.) ou de pourvoi (article 1077 C. jud.) immédiat ou différé, et d'autre part en allant jusqu'à révéler l'échéance du délai, après computation de celui-ci (thèse maximaliste) »<sup>14</sup> ?

Avec le souci d'un équilibre que les enjeux charriés par la question appelaient résolument, les premiers commentateurs de cet arrêt ne préconisèrent aucun de ces deux extrêmes, estimant essentiel mais suffisant d'indiquer « la juridiction compétente (la dénomination), la compétence territoriale (l'adresse), le recours idoine (« ce ou ces recours ») — ce qui suppose que ce ou ces recours soient effectivement ouverts — sa (leur) disponibilité immédiate ou différée (articles 1050, alinéa 2, et 1077, C. jud.), le délai (durée, point de départ et autres règles de calcul [exemple : prorogation, articles 50 et 55, C. jud.] adéquates) et la procédure (les modalités) à suivre »<sup>15</sup>.

C'est cette solution mesurée que le législateur a consacrée, le Code judiciaire étant à présent pourvu d'un article 780/1 imposant, dans les cas expressément prévus par la loi (*infra*, n° 8), l'adjonction à une décision judiciaire<sup>16</sup> rendue en matière civile<sup>17</sup> d'une « fiche informative faisant mention, pour chaque partie, des données suivantes :

- les voies de recours d'appel, d'opposition ou du pourvoi en cassation *qui sont d'application* contre le jugement *ou l'absence* de ces voies de recours<sup>18</sup> ;
- la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour connaître de ces recours ;
- la manière<sup>19</sup> d'introduire ces recours ;
- le délai dans lequel ces recours doivent être introduits avec mention des motifs légaux de prolongation du délai ;
- l'acte juridique qui fait courir le délai ;
- un avertissement explicite que la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés et au paiement de l'indemnité de procédure.

Le cas échéant, la fiche informative mentionne également la possibilité de tierce opposition avec les mêmes données ».

Le texte, d'une relative indigence, est hélas insuffisamment suppléé par les travaux préparatoires.

En dépit d'une invitation expresse en ce sens par le Conseil d'État<sup>20</sup>, et quoique l'auteur du texte évoque une répartition efficace et logique des tâches entre le tribunal et l'huissier de justice, tous deux impliqués dans l'exécution de l'obligation d'information portant sur les voies de recours<sup>21</sup>, la loi n'identifie notamment pas clairement l'acteur<sup>22</sup>, juge ou greffier, auquel il incombe d'établir la fiche informative<sup>23</sup>.

(8) Plus discrètement sans doute, l'arrêt n° 107/2020 du 16 juillet 2020 révélait, en des termes identiques, le couronnement du droit à l'information du justiciable quant aux voies de recours qui lui sont offertes, marquant à notre avis l'aboutissement de l'heureuse évolution imprimée par la Cour européenne des droits de l'homme. À propos de cet arrêt, voy. A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours, composante essentielle du droit d'accès au juge », obs. sous C. const., 10 février 2022, n° 23/2022, *R.T.D.H.*, 2023, à paraître, n°s 13 et 15.

(9) Voy. respectivement les considérants B.11 et B.6 de ces arrêts.

(10) C. const. 30 juin 2022, n° 92/2022, considérant B.5., <http://www.const-court.be>.

(11) Considérant B.11.

(12) P. 103033.

(13) G. DE LEVAL, J. VAN COMPER-

NOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *J.T.*, 2022, pp. 233-234, n° 18.

(14) *Ibidem*.

(15) *Ibidem*.

(16) La disposition légale vise le jugement, mais les travaux préparatoires précisent que « dans ce cadre, le terme "jugement" doit être interprété au sens large et concerne toute décision judiciaire » (Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2022-2023, n° 55-3046/001, p. 18).

(17) Voy. *infra*, n° 8.

(18) Nous soulignons ; ces termes portent la condamnation implicite mais certaine de la solution dite minimaliste. Voy. également, spécialement, les options 1 et 2 de l'arrêté

royal du 26 décembre 2022 (voy. *infra*, n° 11), évoquant respectivement l'hypothèse où aucune voie de recours n'est à la disposition des parties ou celle d'une voie de recours différée.

(19) À notre estime, cette expression impose tant l'évocation des actes permettant l'introduction d'une voie de recours que de leur contenu, lorsqu'il est réglementé. L'on ne saurait y voir une violation de l'interdiction faite aux membres des cours, tribunaux, parquets et greffes par l'article 297 du Code judiciaire de donner des consultations aux parties : tout au plus en va-t-il d'une information de nature purement procédurale sur les voies de recours, dont la communication est imposée par la loi, sans qu'en aucun cas il n'y ait de recommandation d'agir d'une manière spécifique, qui, seule, caractériserait une consultation impliquant une évaluation particulière de la situation de la

partie conseillée.

(20) Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2022-2023, n° 55-3046/001, p. 61.

(21) Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, précité, p. 22.

(22) Avant l'adoption de la loi ici commentée, un consensus paraissait se dessiner autour de ce que le juge était sans doute l'acteur le plus indiqué. Voy. G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *J.T.*, 2022, p. 234, n° 19 ; E. LEROY, « Les mentions relatives aux voies de recours mobilisables et à leurs modalités d'exercice relèvent d'une obliga-

Quant à la manière d'introduire les recours, qui doit être renseignée conformément au *littera c*) de la disposition, la question se pose de savoir si tous les modes envisageables doivent être mentionnés, alors pourtant que certains ne sont guère usités — on pense à l'introduction d'un appel par voie d'exploit d'huissier, autorisée par l'article 1056, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire mais que la pratique éclipse presque systématiquement au profit de l'introduction par requête, prévue au 2<sup>o</sup> de la même disposition, ou encore à l'introduction par requête conjointe d'une opposition, prévue par l'article 1047, alinéa 3, du même Code mais à laquelle la citation prévue par l'alinéa 2 est bien souvent préférée<sup>24</sup>. À nos yeux, dans la mesure où ils sont susceptibles de s'appliquer au cas d'espèce et même si certains sont plus fréquents que d'autres, on n'aperçoit pas la raison pour laquelle les plus inusités ne devraient pas être indiqués. L'intervention de l'huissier de justice, quoiqu'emportant un certain coût, apporte dans bien des cas un surcroît d'efficacité et de fiabilité, outre une évidente plus-value en termes de compréhension de l'acte et de sa portée par son destinataire lorsqu'il peut être atteint. Il est dès lors heureux, pensons-nous, que le modèle établi par le Roi (*infra*, n<sup>o</sup> 10) indique chacun des modes permettant d'interjeter appel<sup>25</sup> ou de faire opposition à un jugement.

Faut-il en outre signaler la possibilité de recours au système e-Deposit pour le dépôt de requêtes contradictoires, de requêtes conjointes, et de requêtes d'appel, introduite par l'arrêté royal du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire<sup>26</sup> ? Si l'on y consent — et l'on ne voit, ici non plus, ce qui l'empêcherait —, il faudra alors veiller à faire figurer, parmi les motifs légaux de prolongation du délai dont la mention est imposée par le *littera d*), l'article 52, alinéa 3, du Code judiciaire<sup>2728</sup>.

**6. Mention de la prise de cours du délai du fait de la communication de la décision.** — L'article 43 du Code judiciaire prévoit désormais en son alinéa 2 que toute signification faisant courir un des délais de recours mentionnés dans la fiche informative fasse explicitement mention de ce fait, de même que du premier jour de ce délai<sup>29</sup>, à peine de nullité de l'exploit.

L'article 792, alinéa 3, nouveau du même Code impose quant à lui au greffier qui procède à une notification apéritrice d'un délai de recours la même obligation de préciser explicitement qu'elle fait courir ledit

délai ; le texte de l'article 53bis, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire doit alors également être reproduit, cette disposition précisant notamment que le premier jour du délai est celui qui suit la remise du pli judiciaire au domicile, à la résidence ou au domicile élu du destinataire.

**7. Communication de la fiche informative en cas de notification apéritrice d'un délai.** — L'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire impose par ailleurs au greffier procédant à une « notification donnant cours à un délai de recours » de notifier dans un délai de huit jours et par pli judiciaire, outre le jugement, la fiche informative<sup>30</sup>.

Les travaux préparatoires justifient qu'il ne soit plus expressément fait référence à la notification d'une décision par le fait que « la notification — ou la signification — du premier acte d'appel fait également courir le délai pour l'introduction du recours, conformément à l'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire »<sup>31</sup>. Conformément à cette dernière disposition, lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, la partie contre qui un appel est interjeté dispose d'un nouveau délai de même durée pour interjeter appel contre les autres parties. Ce nouveau délai court du jour de la signification ou, selon le cas (ici privilégié) de la notification de l'acte d'appel.

Il ressort donc du texte de l'article 792, alinéa 2, nouveau que le dépôt d'une requête d'appel ensuite notifiée (le premier jour ouvrable suivant) par le greffe à la partie intimée conformément à l'article 1056, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire dans un litige multipartite devrait emporter l'obligation pour le greffe de notifier (dans les huit jours) à la partie intimée un second pli judiciaire contenant le jugement de première instance et la fiche informative l'accompagnant.

Une nouvelle fois, la loi est muette à propos de l'auteur de cette fiche informative. La juridiction d'appel devra-t-elle l'établir elle-même, au prix d'un examen minutieux du déroulement de la procédure en première instance — afin, par exemple, de déterminer si d'autres parties étaient concernées par cette procédure et si un lien d'adversité les unissait à la partie intimée —, ou l'obtenir de la juridiction dont la décision frappée d'appel émane ? Dans ce dernier cas, pourra-t-elle l'obtenir de cette dernière dans un délai lui permettant de satisfaire dans les temps à sa propre obligation ? Dans un cas comme dans l'autre, la praticabilité de cette exigence — dont on admet que, loin de constituer

tion active de publicité ou d'information », obs. sous C. const., arrêt n<sup>o</sup> 178/2021 du 9 décembre 2021, *J.T.*, 2022, p. 242, n<sup>o</sup> 19 ; A. HENDRICKX, « Informatie over de rechtsmiddelen in de betekening : het Grondwettelijk Hof zet de wetgever aan het werk », note sous C. const., arrêt n<sup>o</sup> 23/2022 du 10 février 2022, *R.W.*, 2021-2022, pp. 1539-1540, n<sup>o</sup> 15 ; C. DANIELS, « Geen informatie over rechtsmiddelen, geen eerlijk proces », *R.W.*, 2021-2022, p. 1290, n<sup>o</sup> 4. Voy. également, avant la prononciation de l'arrêt n<sup>o</sup> 23/2022, B. VAN DEN BERGH, « Informatieplichten inzake de toegang tot de (civiele) rechter : het Hof van Cassatie acht een prejudiciële vraag aan het Grondwettelijk Hof niet zinvol », note sous Cass., 15 mai 2015, *R.W.*, 2016-2017, p. 466, n<sup>o</sup> 10 ; G. DE LEVAL et J. VAN COMPENOLLE, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours », note sous Cass., 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 526 ; F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues Justice*, ministère de la Justice, 2004, pp. 245 et 251 ; G. DE LEVAL, « Le citoyen et la justice civile - Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », *Rev. Fac. dr. ULB*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 45, n<sup>o</sup> 16).

(23) Selon le Conseil d'État, il semble pouvoir être déduit d'une part, du fait que la fiche d'information « ne fait pas partie du jugement » et, d'autre part, de celui que le juge peut

« d'office ou à la demande des parties » « rectifier ou compléter les données » figurant dans cette fiche, que c'est au juge ayant rendu la décision qu'il appartient de rédiger la fiche informative.

(24) Ici également les travaux préparatoires sont laconiques, l'auteur évoquant uniquement que « afin que le justiciable puisse exercer son droit d'accès au juge le plus efficacement possible, il est également prévu que la fiche informative doive mentionner la manière d'introduire le recours (requête, citation) » (Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, précité, p. 25).

(25) Il est cependant à noter que c'est à tort que ce modèle laisse entendre que la requête conjointe constituerait un moyen admissible d'interjeter appel d'une décision (H. BOULARBAH, « La procédure de droit commun - L'instance », in G. DE LEVAL [dir.], *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1, *Principes directeurs du procès civil - Compétence - Action - Instance - Jugement*, Bruxelles, Larcier, 2022 p. 549, n<sup>o</sup> 4.79) ; en outre, il omet de préciser qu'elle peut valablement être employée pour introduire une tierce opposition contre un jugement rendu par un tribunal statuant au premier degré de juridiction (J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Voies de recours extraordinaires », in G. DE LEVAL [dir.], *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 2, *Voies de recours*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 514,

n<sup>o</sup> 9.272 B). Au rang des omissions, on relève encore qu'il y aurait avantageusement été précisé que le délai de pourvoi en cassation du défendeur défaillant court à compter du jour où l'opposition contre la décision rendue par défaut n'est plus admissible, conformément à l'article 1076 du Code judiciaire.

(26) *M.B.*, 1<sup>er</sup> octobre 2021, p. 104426.

(27) « Si un acte n'a pu être accompli au greffe dans les délais, même prescrits à peine de nullité ou de déchéance, en raison d'un dysfonctionnement du système informatique de la Justice visé à l'article 32ter ou en raison d'un dysfonctionnement du système informatique connecté au système informatique de la Justice et utilisé pour poser l'acte juridique, celui-ci doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé ».

(28) Le modèle établi par le Roi fait à la fois mention de la possibilité de recourir au système e-Deposit pour le dépôt d'une requête d'appel et du motif de prolongation du délai lié à un dysfonctionnement de la plateforme. Il passe en revanche sous silence la possibilité de déposer une requête conjointe par ce système pour faire opposition à un jugement rendu par défaut.

(29) Lorsque le premier jour du délai ne peut être déterminé au moment de la signification, le nouvel alinéa 3 de

l'article 43 prévoit que l'exploit reproduit le « fondement juridique qui fixe le premier jour du délai ». Telle sera notamment l'hypothèse d'une signification à l'étranger, visée à l'article 40 du Code judiciaire ; dans pareil cas, selon les travaux préparatoires, « l'huissier de justice mentionnera dans l'exploit que la signification fera courir le délai de recours et que « la signification est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi » (Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, précité, p. 10). L'auteur du texte perd ainsi de vue la modification qu'il apporte, par l'article 2 de la même loi, à l'article 40 du Code judiciaire : consacrant le système de la double date, pour les significations internationales, le texte prévoit dorénavant qu'à l'égard de la personne à qui la signification est faite, la date de cette signification est celle qui suit celle à laquelle l'acte a été présenté à son domicile ou, le cas échéant, à sa résidence.

(30) Laquelle ne sera alors pas jointe à une expédition, comme le prévoit pourtant l'article 780/1, alinéa 4, du Code judiciaire, mais à une copie conforme.

(31) Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, précité, p. 27.

l'essentiel de la réforme, elle trouverait à s'appliquer dans un nombre assez réduit d'hypothèses, en termes relatifs — paraît douteuse...

L'information que le législateur veut assurer à la partie intimée ne serait-elle pas suffisamment et plus simplement atteinte en exigeant la mention systématique<sup>32</sup>, dans la notification de tout acte d'appel adressée par le greffe, du libellé de l'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire, lequel, après avoir circonscrit l'hypothèse dans laquelle il trouve à s'appliquer<sup>33</sup>, reprend expressément l'indication de la voie de recours disponible<sup>34</sup> et de l'acte juridique qui fait courir le délai<sup>35</sup>.

Certes, toutes les informations exigées dans la fiche informative ne se retrouveraient pas reprises dans cette seule reproduction automatique de l'article 1051, alinéa 3<sup>36</sup>; d'autres ne figureraient que de manière relativement abstraite<sup>37</sup> ou incidente<sup>38</sup>.

Cela étant, cette atténuation de l'information ainsi communiquée ne nous paraît pas injustifiable.

Voyons d'abord que le mécanisme de l'appel provoqué institué au profit d'une partie intimée par l'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire n'a de sens que dans l'hypothèse où le délai d'appel originaire dont dispose cette partie a déjà pris cours. Partant, de deux choses l'une :

— soit la partie intimée s'est vu adresser la communication de la décision qui a donné cours au délai, ce qui devrait impliquer qu'elle ait d'ores et déjà, à ce moment, reçu une fiche informative mentionnant les autres informations prévues par l'article 780/1 du Code judiciaire (à défaut de quoi ni son délai d'appel initial, ni, par voie de conséquence, le délai d'appel prévu à l'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire n'ont pu commencer à courir) ;

— soit son délai de recours a pris cours en raison d'une signification dont elle est elle-même à l'initiative, conformément à l'article 1051, alinéa 2, du Code judiciaire. Il ne nous paraît pas indéfendable, dans cette dernière hypothèse, d'adopter le postulat selon lequel la partie qui, par son comportement procédural, contraint ses adversaires à exercer leur droit à un second degré de juridiction, a lui-même une connaissance suffisante de ses propres droits et de leurs modalités d'exercice.

**8. Dispositif limité aux cas expressément prévus par la loi ?** — Alors qu'initialement, l'avant-projet prévoyait en toute hypothèse l'adjonction de la fiche informative au jugement, l'intention de l'auteur semblait être de rendre cette obligation applicable en matière répressive également<sup>39</sup>, l'article 780/1 nouveau du Code judiciaire tel qu'il a été adopté précise réserver son application aux cas expressément prévus par la loi. Les auteurs du texte ont ainsi suivi la suggestion émise par le Collège des procureurs généraux et par la Cour de cassation, partagée par le Conseil d'État, de traiter séparément l'information à fournir en matière pénale, au regard des différences en matière de voies de recours entre les procédures civile et pénale, mais également du système d'information existant déjà en cette dernière matière<sup>40</sup>.

Pour justifier cette exclusion du champ d'application du dispositif mis en place, le législateur invoque la portée restrictive à accorder aux ar-

rêts de la Cour constitutionnelle évoqués ci-avant, rendus dans des affaires civiles et prévoyant « une obligation d'information au moment des significations et notifications qui ont pour effet que le délai pour introduire un recours commence à courir ». C'est donc la volonté de ne pas imposer une obligation d'information relative aux voies de recours dans des hypothèses auxquelles les arrêts de la Cour constitutionnelle ne seraient pas transposables qui nous paraît avoir justifié l'insertion des termes « dans les cas expressément prévus par la loi ».

Cette incise est regrettable.

L'avant-projet de loi proposait l'insertion dans l'article 43 du Code judiciaire d'un second alinéa prévoyant que « Toute signification qui fait courir un délai de recours repris dans la fiche informative jointe à la décision signifiée mentionne explicitement qu'elle fait courir ce délai, ainsi que le premier jour de ce délai »<sup>41</sup>. Le texte voté porte finalement que « Toute signification qui fait courir un délai de recours repris dans la fiche informative visée à l'article 780/1, mentionne explicitement qu'elle fait courir ce délai, ainsi que le premier jour de ce délai lorsque celui-ci peut être déterminé au moment de la signification ».

La disparition, dans cette disposition, de l'obligation de signifier la fiche informative — inexpliquée dans les travaux préparatoires et qui ne paraît pas avoir fait l'objet d'un amendement — étonne. En effet, il ne fait pas l'ombre d'un doute que l'intention de l'auteur est bel et bien d'imposer, au moment de la signification d'une décision faisant prendre son envol à un délai de recours, la jonction de la fiche informative<sup>42</sup>.

Conciliant, nous serions enclin à admettre que le législateur a coulé cette obligation dans le texte de l'article 780/1, alinéa 4, du Code judiciaire, selon lequel la fiche informative est jointe à l'expédition de la décision visée à l'article 790, d'autant que cette précision était quant à elle absente de l'avant-projet de texte. On ne peut toutefois manquer d'observer qu'outre le fait que placer cette obligation relative à la signification d'une décision parmi les dispositions du Code judiciaire relatives au jugement de la cause présente un sérieux problème de cohérence sur le plan légistique<sup>42bis</sup>, cette manière de traduire la volonté du législateur perd plus fondamentalement de vue le principe selon lequel la signification d'une copie conforme de la *décision* — dont le texte prévoit expressément que la fiche informative ne fait pas partie —, et non de son *expédition*, suffit à faire courir un délai de recours, la production de cette dernière n'étant nécessaire qu'à des fins d'exécution<sup>43</sup>.

De la même manière, on cherche en vain la disposition qui, traduisant la volonté pourtant expressément affirmée par le législateur dans les travaux préparatoires<sup>44</sup>, imposerait la jonction d'une fiche informative à la signification d'un acte d'appel donnant lieu à l'application de l'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire, cette exigence n'étant formalisée — et encore, de manière implicite, et sans la moindre précision quant à la manière de la mettre en œuvre — que s'agissant de sa notification (*supra*, n° 7). Ici aussi et pour les raisons évoquées ci-avant, la mention, dans l'acte portant signification de l'acte d'appel, de l'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire et de la prise de cours, au lendemain de la signification, du nouveau délai nous paraît apporter une protection suffisante à la partie intimée.

(32) Et donc, indépendamment même du caractère effectivement multipartite du litige ou de la question de savoir si la notification donne bel et bien cours à un nouveau délai conformément à la disposition envisagée.

(33) « Lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties (...) ».

(34) « (...) celles-ci disposent d'un nouveau délai de même durée pour interjeter appel ».

(35) « Ce nouveau délai court du jour (...) de la notification de l'acte ». S'agissant du modèle employé par les greffes, la mention de la signification devrait être omise. Pour faire bonne mesure, l'article 53bis, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire devrait également être mentionné, ainsi que l'impose dorénavant l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire.

(36) Manqueraient à l'appel la manière d'introduire les recours et l'avertissement explicite que la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut

être condamnée à une amende sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés et au paiement de l'indemnité de procédure, exigés par les *litterae c)* et e), outre la mention des motifs légaux de prolongation du délai prescrite par le *littera d) in fine*.

(37) On pense notamment à la durée du délai, imposée par le *littera d) initio*, qui ne serait mentionnée que par référence au délai d'appel initial.

(38) La dénomination et l'adresse de la juridiction compétente se déduiraient des coordonnées du greffe émetteur.

(39) Voy. l'avis du Conseil d'État, pp. 56-59.

(40) Voy. la circulaire n° 5/2008 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la notification de ses droits à une personne condamnée par défaut détenue ou non au sein du Royaume ou à l'étranger, révisée les 17 septembre 2010, 2 février 2017, 19 octobre 2017 et 23 décembre 2022.

(41) Qui visait « toute signification

qui fait courir un délai de recours repris dans la fiche informative jointe à la décision signifiée » (Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Avant-projet, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2022-2023, n° 55-3046/001, p. 34).

(42) Voy. notamment Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, précité, p. 25 : « En résumé, l'alinéa 1<sup>er</sup> comprend donc l'obligation de joindre une fiche informative à la signification ou la notification du jugement (ou le premier acte d'appel conformément à l'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire) si cet acte juridique fait courir le délai d'un recours » ; voy. également p. 12 : « Si le délai ne commence pas à courir faute de fiche informative, la partie la plus diligente peut y remédier en demandant la fiche informative conformément à l'article 780/1, troisième alinéa. Dans ce cas, la fiche d'infor-

mation sera notifiée aux parties par le greffe ou, en cas de signification, sera à nouveau signifiée par l'huissier de justice. La loi obligeant l'huissier à joindre une fiche d'information à chaque signification faisant courir le délai d'introduction d'un recours, une nouvelle signification devra être effectuée à ses frais ». Voy. encore le modèle de fiche informative établi par arrêté royal du 26 décembre 2022 (*cf infra*) : « Instruction : une fiche informative est jointe à la notification ou en vue de la signification d'une décision judiciaire chaque fois que celle-ci fait courir le délai d'introduction d'un recours ».

(42bis) Dans le même ordre d'idée, il est également curieux d'envisager le sort de la notification à l'article 792 du Code judiciaire, plutôt que dans le chapitre relatif aux significations, notifications, communications et dépôts.

(43) Cass., 26 octobre 2000, *J.T.*, 2001, p. 825.

(44) Voy. *supra*, la note 42.

Qu'en est-il, encore, dans les cas où les délais de recours prennent leur cours à partir d'une notification informatisée, comme c'est notamment le cas en droit de l'insolvabilité<sup>45</sup> ou dans les procédures relatives à la protection judiciaire des incapables majeurs<sup>46</sup>, ou à compter d'une publication au *Moniteur belge*? Dans ces hypothèses-là non plus, aucune information quant aux voies de recours ne paraît imposée à ce stade.

Au regard du droit d'accès au juge consacré par la Cour constitutionnelle, cette solution ne paraît guère satisfaisante. Car en effet, tout, dans les arrêts de la Haute juridiction, nous paraît conforter la position tenant qu'à ses yeux, la mention des voies de recours et de leurs modalités dans toute communication d'une décision de justice est indispensable<sup>47</sup>. Force est de considérer que les attentes liées au droit à un procès équitable et à l'information du justiciable inhérente au droit d'accès au juge sont aussi réelles et légitimes chez les destinataires d'une signification ou d'une notification par pli judiciaire que chez les destinataires d'une notification dématérialisée ou ceux concernés par une publication au *Moniteur belge*<sup>47bis</sup>. L'on peine à voir comment l'absence de l'obligation envisagée, à l'égard de ces derniers, ne porterait pas atteinte à ces principes, et l'on n'aperçoit guère la justification raisonnable qui pourrait la légitimer.

Aussi plaidons-nous<sup>48</sup>, malgré l'état actuel du texte et sans attendre une intervention correctrice du législateur<sup>49</sup>, pour une application extensive, autant que faire se peut matériellement, de l'obligation de communication d'une fiche informative, en ce compris dans les hypothèses non expressément visées par la loi, afin que dans ces hypothèses également, les justiciables soient avertis du délai qui leur est impartit pour exercer leur droit d'accès au juge.

Se retrancher derrière le caractère restrictif du texte pour se dispenser de la communication de cette information serait ouvrir la voie à de fastidieux débats quant à la prise de cours ou non d'un délai de recours, aux termes desquels la juridiction saisie devrait vraisemblablement interroger la Cour constitutionnelle, dont le verdict ne fait guère de doutes; tandis qu'à l'inverse, la communication d'une fiche informative dans les hypothèses non expressément visées par la loi ne causerait aucun préjudice dont une partie aurait l'occasion de se plaindre.

(45) Voy. C. ALTER et Z. PLETINCKX, *R.P.D.B.*, v<sup>o</sup> « Insolvabilité des entreprises », Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 49-58, n<sup>os</sup> 25-37, et pp. 71-73, n<sup>o</sup> 52.

(46) Voy. P. MARCHAL, « Les personnes majeures protégées », *Rép. not.*, t. I, *Les Personnes*, livre 8, Bruxelles, Larcier, 2021, n<sup>os</sup> 83-86.

(47) Voy. à ce sujet A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours, composante essentielle du droit d'accès au juge - Obs. sous C. const. (b.) », 23 février 2022 », *R.T.D.H.*, 2023, à paraître, n<sup>os</sup> 12-15.

(47bis) La Cour constitutionnelle a, semble-t-il, certaines réserves à faire valoir quant à la publication au *Moniteur belge* en tant que point de départ d'une voie de recours. Dans un arrêt 13/2023 du 26 janvier 2023, elle a estimé, en matière de déchéance de nationalité, que « le délai d'opposition de huit jours dont dispose la personne qui a été déchue de sa nationalité belge par un arrêt de la cour d'appel rendu par défaut est très bref. Ce délai débute à compter de la publication de l'arrêt prononçant la déchéance de nationalité dans deux journaux de la province et au *Moniteur belge*, lorsque l'arrêt n'a pas été signifié à personne. Il est douteux qu'une telle publication constitue un mode de notification adéquat de l'arrêt prononcé par défaut lorsque celui-ci n'a pas pu être signifié à personne. On ne peut pas raisonnablement attendre d'un individu qu'il lise quotidiennement le *Moniteur belge* pour apprendre s'il a été déchue de sa nationalité belge ». Ce constat, combiné à celui de la brièveté du délai de

recours, a conduit à un constat d'inconstitutionnalité de l'article 23, § 5, du Code de la nationalité belge en ce qu'il prévoit un délai de huit jours pour faire opposition à l'arrêt de la cour d'appel prononçant par défaut la déchéance de nationalité, à compter de la publication de l'arrêt dans deux journaux de la province et au *Moniteur belge*.

(48) Sans doute les difficultés seront-elles davantage techniques que juridiques.

(49) Lorsque la Cour constitutionnelle établit, sur question préjudicielle, le constat d'inconstitutionnalité d'une norme légale en ce qu'elle ne s'applique pas à une situation déterminée (la lacune est alors dite « intrinsèque ») en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que la disposition en cause soit appliquée dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution (G. ROSOUX, *Contentieux constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 737, n<sup>o</sup> 646.1), la lacune est dite « auto-réparatrice », et le juge judiciaire peut alors combler cette lacune, sans que l'intervention du législateur soit nécessaire. La Cour de cassation le confirme : « le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution » (Cass., 5 février 2016, RG n<sup>o</sup> C.15.0011.F). On en convient, ce mécanisme ne

**9. Sanction.** — Aux termes de l'article 47bis, alinéa 2, nouveau — lesquels doivent figurer dans l'exploit de signification ou l'acte de notification, conformément aux articles 43, alinéa 4, et 792, alinéa 3, portés par la loi commentée —, la signification ou la notification ne donne pas cours au délai de recours lorsqu'elle est nulle, lorsque la fiche informative fait défaut<sup>50</sup> ou lorsqu'elle est incomplète ou inexacte, pour autant que l'omission ou l'inexactitude ait pu induire la partie de bonne foi en erreur<sup>51</sup>, étant entendu que les données de la fiche informative peuvent être rectifiées ou complétées d'office ou à la demande d'une des parties ou de l'huissier de justice mandaté par elle, par simple lettre ou déclaration au greffe, dans les huit jours de la demande<sup>52</sup>.

Selon les travaux préparatoires, l'absence de fiche informative, l'insuffisance des informations qui y figurent ou la présence d'informations erronées n'ont donc pas d'impact sur la signification en elle-même, mais ont pour seule conséquence l'absence de prise de cours du délai, cette signification restant valable au regard de l'article 1495, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire et fonder l'exécution forcée de la décision<sup>53</sup>.

Le législateur passe ainsi sous silence les hypothèses dans lesquelles, conformément à 1495, alinéa 2, du Code judiciaire, le délai de recours produit lui-même un effet suspensif des voies d'exécution<sup>54</sup> à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. Si le jugement signifié a été rendu par défaut et porte condamnation du défendeur au paiement d'une somme d'argent, il nous paraît que la déficience affectant la fiche informative ou son absence aura bel et bien un impact sur l'exécution du jugement.

**10. Modèle de fiche informative.** — Faisant usage de l'habilitation qui lui est conférée par l'article 780/1, alinéa 5, du Code judiciaire, le Roi a établi un modèle de fiche informative mis à disposition des acteurs judiciaires<sup>55 56</sup>. Il est précisé dans l'exposé des motifs que « rien n'empêche les juridictions de développer d'autres modèles comme instrument de travail dans l'organisation pratique de l'obligation d'information »<sup>57</sup>.

peut être pleinement mobilisé ici, dans la mesure où « ce pouvoir créateur dans le comblement des lacunes inconstitutionnelles qualifiées d'« auto-réparatrices », constatées dans le contentieux préjudiciel, (...) doit trouver un fondement dans le constat de lacune législative, établi par la juridiction constitutionnelle » (G. ROSOUX, *op. cit.*, p. 744, n<sup>o</sup> 649), lequel constat fait ici défaut. Cela étant, la généralité des motifs retenus par la Cour constitutionnelle à l'appui des arrêts n<sup>os</sup> 10/2022 et 93/2022 combinée la solennité qu'ils tirent de leur ascendance strasbourgeoise (*supra*, n<sup>os</sup> 1 et 2) nous paraissent justifier une application extensive, elle aussi, de cette technique issue du contentieux constitutionnel.

(50) L'on serait tenté de voir dans cette mention la confirmation de ce qu'une signification faisant naître un délai de recours doit être accompagnée de la fiche informative. Toujours est-il que la fiche visée à l'article 780/1 du Code judiciaire est celle dont la jonction à la décision est expressément prévue par la loi.

(51) L'exemple suivant est pris par le législateur pour illustrer l'exigence de bonne foi : « Imaginons que la fiche informative mentionne l'opposition comme recours, alors que le seul recours ouvert est l'appel. Si la partie concernée a effectivement formé opposition dans les délais mentionnés dans la fiche, elle ne peut pas être sanctionnée pour son erreur. On pourra considérer [que] le délai pour introduire l'appel n'aura pas commencé à courir. Lorsque le juge sur opposition aura déclaré l'opposition irrecevable, la partie pourra donc in-

terjeter appel et le juge d'appel ne pourra pas considérer le recours comme tardif. Par contre, si la partie concernée n'a pas formé opposition (ni interjeté appel), dans le délai indiqué dans la fiche informative, elle ne pourra pas se prévaloir de l'erreur contenue dans la fiche car elle ne sera pas considérée de bonne foi » (Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, précité, p. 12).

(52) Article 780/1, alinéa 3, du Code judiciaire.

(53) Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, précité, p. 10.

(54) Telle est la manière dont la doctrine interprète cette disposition, quand bien même elle évoque un délai d'un mois devant suivre la signification de la décision. Voy. not.

D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Tiré à part du *Répertoire notarial*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, 2020, p. 237, n<sup>o</sup> 327, qui précise que « l'exécution est suspendue pendant toute la durée du délai de recours ».

(55) Arrêté royal du 26 décembre 2022 fixant le modèle de fiche informative conformément à l'article 780/1, alinéa 5, du Code judiciaire, *M.B.*, 30 décembre 2022, p. 104177.

(56) Voy. *supra*, en notes 25 et 28, les quelques erreurs ou omissions que l'on a cru pouvoir y relever.

(57) Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, précité, p. 26.

**11. Réception.** — À cet égard, la bonne volonté des acteurs judiciaires doit être soulignée et saluée. Car si, pour le législateur, « l'introduction d'une obligation généralisée d'informer les justiciables des voies de recours disponibles ne demande qu'une petite intervention du législateur s'il est procédé de manière réfléchie »<sup>58</sup>, sa mise en pratique appelle quant à elle de nombreux efforts d'adaptation et d'innovation, tant le dispositif légal est loin d'appréhender la complexité du régime belge des voies de recours, outre la diversité des modes de communication susceptibles d'y donner cours.

Il nous revient notamment que les greffes des juridictions, s'ils ont assez largement été pris au dépourvu par cette réforme, sont nombreux à redoubler d'ardeur et de volontarisme dans la prise d'initiatives en vue d'une information complète et précise des justiciables. Nombreux sont déjà les modèles de formulaires qui circulent, permettant de passer à des situations individuelles que le texte adopté n'envisage pas et que seule la pratique permettra sans doute de recenser. L'élaboration d'un modèle commun à l'ensemble des juridictions d'appel du Royaume serait par ailleurs en cours d'élaboration concertée par leurs greffiers en chef.

**12. Conclusion.** — Si l'on peut savoir gré à l'État belge de ne plus s'être dérobé au prétexte de la complexité du régime disparate des voies de recours et de potentiels problèmes de responsabilité<sup>59</sup>, force est de

constater que la loi adoptée est criblée d'imperfections, qu'elles soient strictement formelles et légistiques ou plus fondamentales sur le plan matériel. Certaines maladies de jeunesse sont donc à prévoir, et certaines corrections devront nécessairement être apportées par le législateur : la bonne volonté des acteurs ne pourra pas pallier toutes ses imperfections<sup>60</sup>.

Dans l'intervalle, espérons que les cours et tribunaux, déjà encombrés mais sur qui reposent ces nouvelles exigences, plus ou moins claires mais en tout état de cause applicables à toute signification ou notification intervenant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 indépendamment de la date de la décision qui en fait l'objet<sup>61</sup>, seront en mesure d'absorber la charge de travail qui leur incombe désormais. Et si les difficultés pratiques devaient s'avérer trop nombreuses pour une mise en œuvre sereine et efficace du nouveau dispositif, sans doute l'occasion serait-elle donnée de plaider pour une harmonisation du régime des voies de recours<sup>62</sup>, si vraiment il constitue un obstacle insurmontable à l'information claire et précise du justiciable, afin qu'enfin ses règles soient, réellement et conformément aux exigences européennes, posées avec clarté<sup>63</sup>.

Antoine GILLET

Avocat au barreau du Brabant wallon  
Assistent à l'UCLouvain et à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

(58) *Ibidem*, p. 21.

(59) F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues Justice*, ministère de la Justice, 2004, p. 245.

(60) On songe spécialement, à cet égard, aux voies de recours prenant cours à partir d'une publication au

*Moniteur belge*.

(61) Voy. l'article 18 de la loi du 26 décembre 2022.

(62) Voy. G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur

les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *J.T.*, 2022, p. 238, n° 37 ; E. LEROY, « Les mentions relatives aux voies de recours mobilisables et à leurs modalités d'exercice relèvent d'une obligation active de publicité ou d'informa-

tion », *op. cit.*, p. 241, n° 14.

(63) C.E.D.H., 1<sup>er</sup> mars 2011, arrêt *Faniel c. Belgique*, *J.L.M.B.*, 2011, p. 788, note P. THEVISSSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable ».

## Jurisprudence

### FAILLITE

- Administrateur
- Organisation propre
- Différence de traitement injustifiée
- Personne physique non-administrateur

Trib. entr. Hainaut (div. Charleroi),  
28 novembre 2022

Siég. : J.-Ph. Lebeau (prés.), J. Roman Moreno et J.-Fr. Hosdain (j. cons.).

Plaid. : MM<sup>es</sup> A. Collura et H. Valverde.

(P.M. — RG n° O/22/000270).

*Une personne physique n'est une entreprise, au sens de l'article 1.1, 1<sup>o</sup>, du Code de droit économique que lorsqu'elle constitue une organisation consistant en un agencement de moyens matériels, financiers ou humains en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant. Il s'ensuit que le gérant ou l'administrateur d'une société qui exerce son mandat en dehors de toute organisation propre n'est pas une entreprise.*

*Selon une autre interprétation de la notion d'entreprise retenue par une partie de la jurisprudence, l'administrateur serait, du fait de cette seule qualité, une en-*

*treprise susceptible d'être déclarée en faillite ou d'introduire une procédure de réorganisation judiciaire.*

*Si cette seconde interprétation est retenue, le tribunal observe qu'une personne physique en cessation de paiement qui revendique la qualité d'administrateur ou gérant pourrait bénéficier du régime de l'effacement, qui aboutit à la suspension immédiate de toute mesure d'exécution sur les revenus éventuels du failli et à la disparition quasi automatique du solde impayé des dettes privées, alors qu'une personne physique dans une situation identique de cessation de paiement qui ne peut se prévaloir de cette qualité serait contrainte de recourir au régime sensiblement plus encadré du règlement collectif de dettes.*

*Une telle différenciation pourrait à première vue ne pas heurter les articles 10 et 11 de la Constitution lorsque l'administrateur ou le gérant organise son activité d'organe de sociétés ou d'associations avec des moyens autonomes externes à la personne morale, qui rendent apparents aux yeux des tiers l'exercice de mandats de façon permanente et professionnelle. En revanche, à défaut d'une telle organisation perceptible aux yeux des tiers, le tribunal s'interroge sur la conformité des*

*articles XX.99, 1.22, 8<sup>o</sup>, et 1.1, 1<sup>o</sup>, du Code de droit économique avec les articles 10 et 11 de la Constitution.*

*Le tribunal pose dès lors une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.*

1<sup>o</sup> Dans le jugement du 13 juin 2022 déclarant la faillite, le tribunal a considéré — au vu des éléments de fait dont il disposait — que monsieur M. était titulaire de la qualité d'entreprise en tant qu'administrateur de la SPRL PC, car il justifiait de l'existence d'une organisation en nom propre.

À la lumière des éléments dont elle a eu connaissance depuis la faillite, la curatelle estime qu'une organisation distincte de celle de la société était inexistante dans le chef de monsieur M.

2<sup>o</sup> En vertu de l'article XX.99 du Code de droit économique, le débiteur qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Aux termes de l'article 1.22, 8<sup>o</sup>, CDE, on entend par débiteur, l'entreprise au sens de l'article 1.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, CDE c'est-à-dire, sous réserve des exceptions prévues par cette disposition :

- « chacune des organisations suivantes :
- » (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;
- » (b) toute personne morale ;
- » (c) toute autre organisation sans personnalité juridique ».